

VD_OMNI PS.2011.0063 vom 18. April 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-04-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2011.0063

FR: VD_OMNI PS.2011.0063 du 18 avril 2012

IT: VD_OMNI PS.2011.0063 del 18 aprile 2012

Regeste

A.X. _____/Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de l'Ouest-Lausannois | Conditions - avant et après le 1er janvier 2012 - de versement du supplément au forfait de 200 fr. par personne à charge dès la troisième personne au-dessus de 16 ans (c. 1d). Lorsqu'un ménage bénéficiant du RI vit avec un enfant majeur non à charge, le RI est réduit proportionnellement. Si cet enfant majeur ne dispose pas des moyens de contribuer aux frais de fonctionnement du ménage, il lui appartient de procéder lui-même, même s'il vit avec ses parents, aux démarches nécessaires à obtenir le RI, de respecter les obligations dont dépend l'octroi du RI, et d'assumer les inconvénients résultant de sa négligence à cet égard. Recours irrecevable faute de motivation suffisante (arrêt 8C_371/2012 du Tribunal fédéral du 6 juin 2012)

Erwägungen

E. 1

a) Le Tribunal fédéral a reconnu comme un droit fondamental non écrit le droit à des conditions minimales d'existence (ATF 121 I 101). Il a considéré que le fait d'assurer les besoins humains élémentaires comme la nourriture, le vêtement et le logement était la condition de l'existence de l'être humain et de son développement, ainsi que la composante indispensable d'un Etat démocratique fondé sur le droit. La Constitution fédérale, entrée en vigueur le 1 er janvier 2000, a expressément consacré ce droit à son article 12, qui est ainsi libellé: " Le droit à des conditions minimales d'existence garantit à quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à ses besoins a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir des moyens indispensables pour mener une vie conforme à la dignité humaine ." Il s'agit de garantir les besoins humains élémentaires comme la nourriture, l'habillement ou le logement afin de prévenir un état de mendicité indigne de la condition humaine. En d'autres termes, il vise à garantir un minimum, à savoir l'assistance en cas d'indigence, mais non la couverture d'un revenu minimal (ATF 130 I 71 consid. 4.1 p. 74 s.). Ceci étant, les prestations de l'Etat sont subsidiaires, en ce sens qu'elles ne sont pas dues si le requérant est objectivement en situation de subvenir lui-même à ses besoins (ATF 131 I 166 consid. 4.1 p. 173 ss et les références citées). b) La loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; RSV 850.051) a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (art. 1 er al. 1 LASV). Elle règle l'action sociale cantonale, qui comprend notamment le RI (art. 1 er al.

E. 2

En l'espèce, la décision attaquée a mis fin au RI destiné au recourant, son épouse et leur enfant mineure dès le versement du budget du mois de juin 2011, en considérant que les revenus que l'épouse tirait du chômage étaient supérieurs au RI précité. a) Le recourant

soutient pour l'essentiel que les montants de chômage et de RI touchés au fil des mois, d'une part par son épouse, d'autre part par ses deux filles majeures, ne permettent pas à sa famille de subvenir à son entretien. Il est exact que le montant versé au recourant au titre de RI, respectivement l'indemnité de chômage de l'épouse, ne suffisent pas à couvrir les charges de l'ensemble de sa famille. Ce montant est toutefois destiné exclusivement à lui-même, à son épouse et à leur enfant mineure. Le recourant perd de vue qu'il n'est plus tenu juridiquement de contribuer à l'entretien de ses enfants majeurs (art. 277 al. 1 CC; pour des exceptions, cf. art. 277 al. 2 et 328 CC). Ses filles majeures doivent ainsi assumer elles-mêmes leur entretien. b) Si celles-ci n'ont pas les moyens de subvenir à leurs besoins, par le produit de leur travail ou par des indemnités de chômage, elles bénéficient d'un droit propre au RI, calculé proportionnellement, au regard de la composition du ménage. Ainsi que l'instruction l'a démontré et sans qu'il n'y ait lieu d'en exposer les détails, l'une ou l'autre des deux filles majeures ont passé, depuis juillet 2011, par des périodes de pertes d'emploi, de chômage, de suspension de chômage, ou d'inactivité. L'une ou l'autre ont également connu des revirements de situation, parfois avec effet rétroactif. A première vue toutefois, depuis juillet 2011, seule l'aînée, C.X._____, a touché le RI et pour une très brève période. De l'avis du recourant lui-même, D.X._____ n'a pas déposé de demande RI en dépit de ses difficultés. Il n'est ainsi pas exclu que ces deux adultes n'aient pas touché la totalité des prestations RI qu'elles auraient éventuellement pu obtenir selon les circonstances. c) Quoiqu'il en soit, il faut rappeler qu'il appartient aux enfants majeurs, même s'ils vivent avec leurs parents, de procéder aux démarches nécessaires à obtenir le RI. Il leur incombe également de respecter les obligations dont dépend l'octroi du RI, notamment en ce qui concerne les renseignements à donner régulièrement, les rendez-vous à respecter et les mesures à suivre. Enfin, il leur appartient d'assumer les inconvénients résultant de leur négligence à cet égard, à savoir le non-octroi du RI, sa réduction ou sa suppression. Ainsi que l'a relevé le SPAS, à l'audience et dans ses déterminations du 23 mars 2012, le RI ne peut être versé aux personnes majeures qui ne le demandent pas, même si elles y auraient droit. Les parents ne sont pas habilités à requérir le RI pour leurs enfants majeurs, même si ceux-ci vivent avec eux. En effet, le versement du RI dépend de multiples facteurs personnels, sur lesquels les autorités doivent être régulièrement renseignées. C'est la raison pour laquelle les bénéficiaires doivent, chaque mois, remplir une déclaration de revenus indiquant les diverses modifications pouvant influencer sur le calcul du droit mensuel. Or, les parents ne peuvent connaître la situation personnelle, financière notamment, de leurs enfants majeurs. Et ces derniers, n'ayant pas demandé le RI, n'ont aucune obligation légale de fournir des renseignements sur leur situation. A cela s'ajoute que les prestations de la LASV ne se limitent pas à une aide financière, mais comprennent des mesures d'insertion sociale ou professionnelle, exigeant le respect de certaines obligations par les bénéficiaires. Octroyer une prestation financière à des parents pour leurs enfants majeurs négligeant ou refusant de faire une demande de RI, reviendrait ainsi à supprimer les moyens mis en place pour réinsérer les bénéficiaires RI sur le marché de l'emploi. Dans un arrêt PS.2011.0010 du 30 mai 2011, le tribunal a certes jugé que le CSR ne pouvait pas réduire les prestations d'une mère, qui bénéficiait du RI en qualité de personne seule, au motif que sa fille, majeure, était revenue vivre au domicile de la première tant et aussi longtemps qu'il n'était pas établi que la fille était effectivement apte à contribuer aux frais de fonctionnement de la communauté domestique. Ainsi les prestations de la mère ne pouvaient pas être limitées à un demi-loyer et à un demi forfait pour deux personnes dès lors que la mère n'avait pas à supporter les répercussions des agissements de sa fille dont les démarches auprès de la

Caisse de chômage et du CSR n'avaient pas abouti par manque de coopération de celle-ci. Cette jurisprudence PS.2011.0010 précitée, qui concernait un cas exceptionnel, ne trouve toutefois pas application ici, dès lors que rien ne permet de dire que les filles majeures du recourant ne sont pas aptes à assumer leur entretien par leur travail ou par les prestations de l'assurance-chômage, du moins à formuler elles-mêmes une demande de RI, respectivement à renseigner correctement et en temps utile les autorités du RI sur l'évolution de leur situation, à se rendre aux rendez-vous fixés et à suivre avec la diligence voulue les mesures décidées. Ainsi, en l'espèce, il sied de se limiter uniquement à examiner si les revenus du recourant, de son épouse et de sa fille mineure ne leur permettaient pas, depuis juillet 2011, d'obtenir le RI destiné à couvrir leurs propres charges, et non celles des deux filles majeures.

E. 3

a) Le RI devait être calculé, avant le 31 décembre 2011, sur un forfait de base pour cinq personnes de 2'660 fr. A suivre la décision du SPAS du 12 octobre 2011, ce forfait s'élève selon les circonstances à 3'060 fr., en tenant compte des deux suppléments de 200 fr. dus par personne à charge dès la troisième personne au-dessus de 16 ans. Pour le recourant, son épouse et leur fille mineur, la part de 3/5 èmes du forfait qui leur est due atteint ainsi 1'836 fr. ($3'060 \text{ fr.} / 5 \times 3$). Il faut y ajouter la part de 3/5 èmes du loyer, soit 948,60 fr. ($1'581 / 5 \times 3$), soit au total 2'784,60 fr. Notons que la place de parc ne faisant pas partie des besoins élémentaires, il sied de retenir d'emblée qu'il y a pas lieu d'en tenir compte (arrêt PS.2005.0374 du 24 février 2006, étant précisé que les frais de déplacement sont couverts par le forfait, à raison des transports publics dans la commune et de l'entretien du vélo/vélocycle; des frais supérieurs, notamment liés à l'utilisation d'un véhicule automobile peuvent selon les circonstances être ajoutés au montant du RI). En ce sens, le RI dû aux parents et à l'enfant mineur atteignait ainsi au maximum 2'784,60 fr., comme le relève la décision attaquée. Or, les indemnités de chômage dues à l'épouse, de l'ordre de 3'500 à 3'700 fr. depuis juillet 2011, ont systématiquement dépassé ce montant, si bien que sous cet angle, la décision attaquée mettant fin au RI depuis juin 2011 doit être confirmée, du moins tant que le versement des indemnités en cause s'est poursuivi. b) Pour le surplus, en l'état, il appartient au SPAS d'examiner s'il y a lieu de revoir les montants déjà versés au recourant, pour tenir compte, cas échéant, du ou des suppléments de 200 fr. dus par personne à charge dès la troisième personne au-dessus de 16 ans. Il incombe également au SPAS d'examiner s'il y a lieu de revoir les montants déjà versés à la fille aînée, pour tenir compte de sa part du loyer et, cas échéant, du ou des suppléments de 200 fr. dus par personne à charge dès la troisième personne au-dessus de 16 ans. Ces problématiques débordent en effet du cadre du présent litige, qui porte exclusivement sur les décisions du SPAS du 12 octobre 2011 et du CSR du 9 août 2011 mettant fin au droit au RI du recourant, de son épouse et de leur fille mineure dès juin 2011.

E. 4

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision attaquée doit être confirmée.